

Arrêt

n° 183 472 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et vous déclarez être arrivée sur le territoire belge en date du 23 décembre 2012. Vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 27 décembre 2012. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez craindre de devoir épouser le fils de votre oncle (qui vous a violée lorsque vous aviez 14 ans), puisque c'est ce que souhaite ce dernier, ainsi que de subir une réexcision. Le 13 août 2014, le Commissariat général, dans son rôle linguistique néerlandophone, a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.*

Le 11 septembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision. Par son arrêt n° 137 840 du 03 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, se ralliant aux motifs de la décision attaquée.

Le 20 mars 2015, vous avez introduit une **seconde demande d'asile**, en langue française. Vous déclarez à nouveau craindre d'être tuée par votre oncle paternel parce qu'il veut que vous épousiez son fils. Pour appuyer vos dires, vous avez déposé deux certificats médicaux, l'un du Docteur D. qui a été établi le 30 janvier 2013 et qui atteste d'une excision de type 3, l'autre du Docteur C., établi le 03 mars 2015 et qui atteste d'une excision de type 2 ; une attestation de Woman Do, établie le 16 mars 2015 ; une attestation médicale faisant état de vos cicatrices, rédigée le 04 janvier 2013 ; et enfin, un document de l'asbl Constats : « demande d'expertise médicale », établie le 19 février 2015.

Le 14 avril 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car les éléments que vous présentiez à l'appui de votre demande n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Le 30 avril 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a rejeté votre requête le 26 juin 2015 en son arrêt n°148.669.

Le 13 octobre 2015, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** sur la base des mêmes faits. Vous déposez à l'appui de votre demande une lettre de votre avocate, datée du 30 septembre 2015, un mail adressé à votre avocate par l'asbl Constats, daté du 1er octobre 2015, une attestation médicale du Dr. M. datée du 31 juillet 2015, deux attestations de Woman Do, datées du 28 avril 2015 et du 23 juillet 2015, une attestation de CeMaVie datée du 1er juillet 2015 et une prescription médicale du Dr. C. pour un médicament. Le Commissariat général a décidé de vous entendre en audition préliminaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes et que vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre troisième demande d'asile (voir rubrique n°18 du Formulaire de demande multiple).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre **première demande d'asile** une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Commissariat général a estimé que la crainte relative à un mariage forcé n'était pas crédible en raison de vos activités sur le réseau social Facebook, de la discordance de vos propos entre l'Office des étrangers et le Commissariat général en ce qui concerne la personne que vous deviez épouser ainsi que celle qui vous a aidée à quitter la Guinée. En outre, vos déclarations n'ont pas permis de tenir pour établi le fait que vous veniez d'un milieu religieux et conservateur. Quant à votre crainte de réexcision, elle n'a pas été considérée comme étant avérée dans la mesure où vous ne l'avez formulée que lors de votre troisième audition au Commissariat général, et qu'auparavant, lorsque vous parliez de votre excision, vous ne parliez que d'une crainte d'excision pour votre future fille (dans l'hypothèse où vous en auriez une). Enfin, comme les deux attestations médicales que vous aviez déposées stipulaient que vous aviez subi une excision de type 3, le Commissariat général avait évalué les complications subséquentes à cette mutilation génitale. Il en ressortait que vous ne faisiez part que d'infections et de douleurs durant vos menstruations mais que vous vous médicamentiez déjà dans ce cadre en Guinée.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°137.840 du février 2015. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Dans le cadre de votre **deuxième demande d'asile**, le Commissariat général avait pris une décision de refus de pris en considération car les éléments que vous présentiez à l'appui de votre demande n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête contre cette décision en son arrêt n°148.699 du 30 avril 2015. Vous n'avez pas été en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, la **lettre de votre avocate** (document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) est un document au sein duquel votre conseil présente les éléments que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ainsi que les raisons pour lesquelles le Commissariat général devrait prendre cette dernière en considération.

Le **courriel du Dr. M.**, du Centre médical des Oliviers et de l'asbl Constans, daté du 1er octobre 2015 (document n°5 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), informant votre avocate que votre expertise est en cours et que vous présentez de nombreuses séquelles, est un échange de correspondance entre ce praticien et votre avocate.

Ces seuls documents ne disposent pas de la force probante nécessaire pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, l'**attestation médicale du Dr. M.** (document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) atteste de cicatrices consécutives à des mauvais traitements, de conséquences physiques de votre excision ainsi que de troubles psychologiques découlant des mauvais traitements que vous avez subis et de votre excision, le tout résultant en « une sorte de » syndrome post-traumatique nécessitant une prise en charge multidisciplinaire. Notons toutefois que ce document a été établi par un médecin généraliste à l'issue d'un seul entretien (voir audition du 28/10/2015, p.11)

L'**attestation CeMaViE**, est le résumé d'une consultation du 3 mars 2015 par le Dr. C. (document n°4 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Ce document établit que vous avez subi une excision de type 2 et fait état d'une série de conséquences physiques et psychologiques relatives à celle-ci. Notons que ce document est établi sur la base d'une consultation à l'issue de laquelle a été établi un certificat d'excision que vous avez présenté lors de votre deuxième demande d'asile (voir document n°2 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif) et qui mentionnait déjà les conséquences de votre excision, lesquelles n'ont pas été remises en question par le Commissariat général.

La **prescription médicale du Dr. C.** pour une pommade (document n°7 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) atteste que vous bénéficiez d'un traitement médical, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Les **deux attestations Woman Do**, datées du 28 avril 2015 et du 23 juillet 2015 (documents n°3 et 6 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) font suite à l'attestation du même auteur, datée du 16 mars 2015, que vous avez présentée lors de votre deuxième demande d'asile (voir document n°1 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Ces documents confirment la fragilité psychique et les symptômes observés précédemment. Le deuxième document (voir document n°3 dans la farde Inventaire) stipule que le syndrome de stress post-traumatique (PTSD) évoqué dans les attestations précédentes se précise en raison des réponses négatives à vos demandes d'asile, et revient sur les origines de votre traumatisme dans les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée.

Certes il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Si les souffrances psychologiques décrites sur ces documents sont indéniables, il faut admettre d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. D'autre part, les thérapeutes amenés à constater des symptômes anxio-dépressifs ou des syndromes de stress post-traumatique ne sont nullement garants de la véracité des faits que vous relatez et auxquels ils attribuent vos souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En outre, interrogée en audition sur les conséquences psychologiques de votre excision, vous expliquez que chaque fois que quelqu'un parle d'excision, vous vous remémorez ce que vous avez subi, ou alors vous y pensez pendant un examen gynécologique (voir audition du 28/10/2015, pp.8, 9). Toutefois, vous admettez qu'en dehors des séances du Gams ou des visites médicales ou chez votre psy, il n'est jamais question d'excision autour de vous et vous n'y pensez pas (voir audition du 28/10/2015, p.9).

Vous ajoutez que vous avez des problèmes à cause de ça avec vos partenaires (voir audition du 28/10/2015, p.9). Cependant le Commissariat général relève que vous avez eu deux relations amoureuses depuis que vous êtes en Belgique (voir audition du 28/10/2015, pp. 6, 7).

Par ailleurs, bien que le Commissariat général reconnaisse que l'excision soit une atteinte physique grave, il rappelle que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie, telle une mutilation génitale féminine.

Le Commissariat général a toutefois analysé vos déclarations à cet égard et estime que vous n'avez pas établi une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans votre pays d'origine soit inenvisageable.

Ainsi, interrogée à cet égard, vous expliquez que vous ne voulez que votre fille (au cas où vous en auriez une) soit excisée. Vous ne mentionnez pas spontanément d'autres craintes par rapport à votre excision en cas de retour dans votre pays (voir audition du 28/10/2015, p. 10).

Ensuite, pour ce qui est de savoir ce qu'une protection internationale peut vous apporter par rapport à votre excision, vous répondez en termes de soins, comme des médicaments que vous pouvez prendre quand vous avez mal (voir audition du 28/10/2015, pp.10, 11). Toutefois, vous ne savez pas si de tels médicaments existent ou pas en Guinée (voir audition du 28/2015, p.11).

Vous n'avez donc pas établi que vous étiez dans l'impossibilité de retourner en Guinée en raison de l'excision que vous avez subie.

En conclusion, au vu de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général estime que vous n'avez pas apporté de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tes éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire.

Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation « (...) de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire ; de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 2).

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale le 27 décembre 2012 qui a fait l'objet, le 13 août 2014, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après le « Commissariat général »), laquelle fût confirmée par le Conseil le 3 février 2015.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale le 20 mars 2015. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise le 15 avril 2015 par le Commissariat général et confirmée par le Conseil dans son arrêt n°148 669 du 26 juin 2015.

4.3 La requérante n'est pas retournée dans son pays et a introduit une troisième demande de protection internationale le 13 octobre 2015. Le 22 décembre 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise, laquelle a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n°162 484 du 22 février 2016.

4.4 Le 26 avril 2016, la partie défenderesse prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile et procède à une nouvelle audition de la requérante en date du 19 mai 2016. Elle adopte ensuite une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 22 juin 2016.

Il s'agit de la décision querellée.

5. Nouvelles pièces

5.1 A l'audience, la requérante produit par le biais d'une note complémentaire une attestation de prise en charge thérapeutique datée du 20 octobre 2016.

5.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 Le Conseil rappelle encore que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé de ses craintes, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et des craintes à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

6.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que dans son arrêt n° 137 840 du 3 février 2015, le Conseil avait considéré que les faits allégués, à savoir une crainte de mariage forcé, ne pouvaient être tenus pour établis au vu des contradictions dans les propos de la requérante et de l'inadéquation entre son profil et ses déclarations quant au rigorisme de sa famille. S'agissant de l'excision de la requérante, le Conseil estimait que les craintes alléguées de ré excision restaient hypothétiques et s'agissant des conséquences de l'excision de la requérante il renvoyait à la décision qui soulignait que la requérante se bornait à faire état d'infections régulières et de douleurs lors des menstruations.

Dans son arrêt n°148 669 du 26 juin 2015, à propos des séquelles de l'excision subie par la requérante, le Conseil a relevé que cette dernière ne déposait *aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation.*

Dans son arrêt n° 162 484 du 22 février 2016, le Conseil a estimé au vu d'un rapport médical, daté du 29 octobre 2015, indiquant *que la requérante présentait des séquelles cutanées et psychologiques compatibles avec les événements allégués à l'appui de la demande de protection internationale*, qu'il y avait lieu d'annuler la décision rendue par la partie défenderesse.

6.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil tient à mettre les éléments suivants en avant. Il n'est pas contesté que la requérante a subi une excision de type IIb consistant en une résection du clitoris et des petites lèvres de la vulve à l'âge de dix ans.

Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

6.6. En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type II de la requérante est dûment attestée par les attestations médicales du docteur Z. du 31 juillet 2015 et du docteur C. du 3 mars 2015.

La requérante, interrogée lors de l'audition du 28 octobre 2015, évoque des rapports sexuels douloureux, les difficultés qu'elle rencontre lorsqu'elle parle de son excision ou lors d'un examen gynécologique (dossier administratif, farde troisième demande – première décision, rapport d'audition du 28 octobre 2015, pièce 5, pages 8 et 9). Egalement interrogée lors de son audition du 17 mai 2016, la partie requérante déclare avoir des difficultés pour uriner, des maux de ventre, des infections répétitives et des maux de tête (dossier administratif, farde troisième demande d'asile - deuxième décision, rapport d'audition du 17 mai 2016, pièce 7, page 10).

Dans son attestation du 3 mars 2015, le docteur C. souligne que la requérante *exprime une anxiété tout à fait manifeste, une grande fragilité émotionnelle ainsi qu'une phobie génitale rendant l'examen clinique particulièrement délicat*. Sur le plan médical et gynécologique, il met en évidence les difficultés suivantes :

- *douleurs abdominales basses et douleurs vulvaires chroniques invalidantes, douleurs vulvaires présentes quotidiennement et situées au niveau de la cicatrice de l'excision.*
- *la survenue d'infections vulvo-vaginale à répétition ainsi que des plaies vulvaires liées au grattage irrépressible de la zone génitale*

- des mictions douloureuses caractérisées par une sensation de brûlure, des douleurs menstruelles très importantes
- sur le plan sexuel : douleurs intenses à la pénétration, sécheresse vaginale et absence de tout plaisir ou désir sexuel.

Dans son attestation du 23 juillet 2015, la psychothérapeute de la requérante, madame F.R. confirme le stress post traumatique (PTSD) décrit dans ses attestations précédentes et estime que *son excision est le premier élément déclencheur des symptômes liés au stress –post traumatique dont elle souffre actuellement.*

Elle poursuit en soulignant *qu'il s'agit d'un évènement qui reprend les caractéristiques des traumatismes pouvant provoquer des PTSD : la mise en danger de son intégrité physique qui a pu lui faire craindre pour sa vie, le côté imprévisible et l'impuissance complète l'empêchant de réagir.*

Elle relève encore que la requérante *connaît aussi des reviviscences quand elle repense ou doit parler de son excision* : « Quand je raconte c'est comme si ça recommence. Quand j'y pense je serre mes jambes pour protéger mon sexe. Chez le gynécologue je n'arrive pas à ouvrir les jambes pour l'examen, ça me rappelle de trop mauvais souvenirs. »

Dans son rapport du 29 octobre 2015, le docteur D., psychiatre, certifie que la requérante *présente les symptômes d'un état de stress post-traumatique chronique avec évitements, reviviscence, hyper vigilance nocturne et cauchemars.*

Dans une nouvelle attestation de suivi psychologique, non datée, madame M.C., psychologue clinicienne, atteste avoir repris le suivi psychothérapeutique de la requérante et confirme les observations faites par madame F.R. dans ses précédentes attestations. Elle insiste sur son *inquiétude concernant la grande vulnérabilité psychique de la requérante qui lui est apparue complètement épuisée, à bout de ressources physiques et psychiques et donc tout à fait dans l'impossibilité de faire face à la souffrance et aux difficultés quotidiennes, sans un soutien soutenu et régulier.*

Dans la nouvelle attestation datée du 20 octobre 2016, produite à l'audience par le biais d'une note complémentaire, madame M.C. reconnaît ne pas pouvoir avec certitude attester de la véracité des propos de la requérante en séance mais atteste en tant que psychologue clinicienne que ses attitudes verbales et non verbales témoignent toutes deux d'un vécu réellement traumatique. Elle souligne que *ces attitudes sont spécifiques d'une personne ayant été victime de violences physiques et sexuelles.*

Elle met en avant les mécanismes de défense qui surviennent lorsqu'elle pose des questions à la requérante sur le viol qu'elle a subi ou sur son excision.

6.7. Au vu de ces différents documents circonstanciés et dressés par des professionnels de la santé physique et mentale, le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, et contrairement à ce qu'il avait du relever dans son arrêt n°148 669 du 26 juin 2015, la requérante a produit des pièces suffisamment consistantes et circonstanciées *pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec son excision.*

6.8. Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

6.9. En l'espèce, le Conseil estime que les différentes observations mises en avant au point 6.6. sont suffisantes pour fonder, dans le chef de la partie requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 10 ans, et tenant aux conséquences actuelles de cette excision, d'une ampleur qui rend inenvisageable son retour dans son pays.

Il en résulte que la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Il convient dès lors de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN